

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2018-I-1133**  
**portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement à**  
**l'association pour la protection de l'environnement « Association pour la Défense et la**  
**protection du Pic saint Loup et des communes avoisinantes » ASSOPIC**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2013-I-2029 du 21 octobre 2013 portant agrément à l'association

Vu la demande présentée par l'association **pour la protection de l'environnement « association pour la Défense et la protection du Pic saint Loup et des communes avoisinantes » ASSOPIC**, dont le siège social est situé : Mairie de Saint Mathieu de Trévières – Le Triadou- 34270 Saint Mathieu de Trévières, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant que l'association **pour la protection de l'environnement « Association pour la Défense et la protection du Pic saint Loup et des communes avoisinantes » ASSOPIC** remplit les conditions prévues à l'article L.141-1 du code de l'environnement de par son objet statutaire, en ce qu'elle est membre de plusieurs instances de concertation : ateliers de préparation du SCOT du Pic Saint Loup ainsi que de comités de pilotages : projets Natura 2000 du Pic saint Loup et des Hautes Garrigues du Montpelliérais ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R.142-2 de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant sa participation active à la veille environnementale notamment à travers le collectif OXYGENE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1:

L'agrément de protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental est renouvelé à l'Association **pour la protection de l'environnement « Association pour la Défense et la protection du Pic saint Loup et des communes avoisinantes » ASSOPIIC**.

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à l'association **pour la protection de l'environnement « Association pour la Défense et la protection du Pic saint Loup et des communes avoisinantes » ASSOPIIC**; une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

Fait à Montpellier, le 16/10/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHÉGUY